



Programme de Développement Rural

Languedoc-Roussillon

2014 – 2020

APPEL A CANDIDATURES

Type d'Opération 4.1.1

Investissements dans les exploitations :

petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants

Version 6 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à candidatures est conforme à la version du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (PDR LR) en vigueur lors de sa parution.

Objet

Cet appel à candidatures présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 4.1.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Le dispositif 411 – petits investissements matériels réservés aux nouveaux exploitants apporte, dans le cadre du type d'opération 411 du PDR LR, un soutien aux investissements matériels nécessaires au lancement de l'activité agricole.

Il est réservé aux nouveaux exploitants (installés depuis moins de 5 ans) et s'inscrit en complémentarité du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles. Il permet ainsi de financer des investissements qui ne sont pas éligibles aux dispositifs du PCAE, ou à d'autres financements publics sectoriels.

Modalités de l'appel à candidatures

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) - les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département du ressort géographique du siège du demandeur :

DDTM de l'Aude 105 Boulevard Barbès - CS 40001 -11838 Narbonne Cedex 9
DDTM du Gard 89 rue Wéber - CS 52002 -30907 Nîmes Cedex 2
DDTM de l'Hérault Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2
DDT de la Lozère 4 Avenue de la Gare - BP 132 - 48005 Mende Cedex
DDTM des Pyrénées-Orientales Pour les envois postaux : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 Perpignan Cedex Pour les dépôts en direct : 19 avenue de Grande Bretagne - 66000 Perpignan

Les dates de dépôt des demandes ont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Deux périodes de sélection des projets seront organisées au cours de cet appel à candidatures.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de sélection des dossiers organisée dans le cadre du présent appel à candidature sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet dans le cadre du présent appel à candidature, si les dépôts sont encore ouverts, ou sur l'appel à candidatures suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à candidatures?

Ce dispositif est accessible exclusivement aux nouveaux exploitants, définis comme :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance

de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013 depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande de financement.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA dont au moins l'un des associés est un nouvel exploitant répondant à l'une des deux définitions ci-dessus.
- Espace test agricole (cf. définition)

Les nouveaux exploitants tels que définis dans le PDR répondent à la définition communautaire de PME (reprise dans la recommandation CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises du 06 mai 2003).

Ne sont pas éligibles : les cotisants solidaires, les CUMA, les SCI et SCA, les propriétaires-bailleurs, les personnes en parcours d'installation ne sollicitant pas les aides à l'installation (DJA et/ou Prêts Bonifiés).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

- Avoir le siège d'exploitation situé dans l'un des cinq départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Orientales ;
- Présenter une attestation d'affiliation MSA en qualité de non-salariés agricoles (hors personne s'inscrivant dans le parcours installation) ou une attestation MSA pour une structure (hors demandeurs affiliés à un autre régime de protection sociale). Les personnes s'inscrivant dans le parcours installation doivent fournir un arrêté attribuant l'aide au titre de l'opération 6.1 au plus tard au moment du premier versement de la subvention.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Les nouveaux exploitants installés depuis plus d'un an doivent fournir un premier exercice comptable
- Pour les bénéficiaires de la DJA, pendant la période d'engagement des aides à l'installation, tout investissement doit être inscrit dans son Plan d'Entreprise (selon les règles d'avenant) ou dans tous les cas, ils ont l'obligation de signaler aux services instructeurs correspondants tout investissement complémentaire. Les services compétents jugeront si un avenant au PE/PDE est nécessaire ou pas.
- A partir des informations fournies dans le Projet de Développement de l'Exploitation (cf. définition) PCAE ou dans le PE, une analyse de la viabilité du projet et de l'exploitation sera réalisée.

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des

informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection fixés dans le PDR	Critères de sélection	Pondération
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	Projet porté par un espace-test agricole	20
	Adhésion à une Organisation Professionnelle, une coopérative, ou une entreprise de contractualisation	10
	Adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région	10
	Mutualisation de l'emploi/Groupement d'Employeurs	10
	Adhésion à la marque ombrelle Sud de France	10
Demandeur n'ayant pas encore fait l'objet d'une aide pour le même atelier de production dans le cadre de ce type d'opération	Demandeur n'ayant pas bénéficié d'une aide 411 petits investissements dans les 3 dernières années	5
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3 (cf. Définition)	Reconnaissance HVE II	5
	Certification HVE III	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – HVE II ou III	10
Projet concernant une production sous signe de qualité (cf. Définition)	Certification ou conversion AB	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – AB	10
	Produit sous SIQO hors AB	10
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel (cf. définitions)	Appartenance à un GIEE	10
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère de modulation Agro-écologie – GIEE	10
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation	Contribution potentielle de l'investissement envisagé au revenu de l'exploitation	20
	Pour les bénéficiaires 611 : validation du critère modulation DJA -valeur ajoutée	10
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés avant le 31/12/2016) : validation du critère modulation DJA – économie	15
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés à partir du 01/01/2017) : validation du critère modulation DJA – projets à coût de reprise / modernisation important	15

	Augmentation des performances économiques par une augmentation de la capacité de production : création potentielle d'emploi	10
	Pour les bénéficiaires de la 611 : validation du critère de modulation - emploi	10
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés avant le 31/12/2016) : validation du critère de modulation Agro-écologie – MAEC	10
	Pour les bénéficiaires 611 (dossiers déposés à partir du 01/01/2017) : validation du critère de modulation Agro-écologie – adhésion au réseau FERMES DEPHY	10

Note minimum : 25 points

Note maximum si hors DJA : 85 points / Note maximum si DJA : 80 points

Qu'est ce qui peut être financé?

Tout type d'investissements matériels, pour toutes les filières agricoles :

- d'un montant inférieur à 15 000€ HT,
- nécessaires à leur installation, et
- non pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales de ce même type d'opération, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics.

Cette aide peut être mobilisée pour un ou plusieurs investissements, dans la limite de trois. « Un investissement » peut être constitué de plusieurs matériels et équipements concourant à un même objet. A titre d'exemple, l'achat de l'ensemble du matériel nécessaire à la constitution d'une clôture sera considéré comme « un investissement », tout comme l'achat d'un semoir et de ses accessoires, lorsqu'ils sont vendus séparément.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé?

- Le matériel d'occasion
- Le matériel pouvant être pris en charge dans les volets activités d'élevage et productions végétales du type d'opération 4.1.1, dans d'autres types d'opérations ou par d'autres financements publics.
- Le matériel acquis par le demandeur par un crédit-bail
- Le matériel acquis par le demandeur en co-propriété
- Le matériel d'irrigation
- Les dépenses relatives aux activités équestres ou aquacoles
- Le renouvellement ou remplacement de matériel à l'identique
- Les véhicules utilitaires, quad, pick-up et tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Le taux d'aide publique est de 40 %

Plancher du montant des dépenses éligibles : 3 000 € HT

Plafond du montant des dépenses éligibles : 15 000 € HT

Dans le cas des GAEC, le plafond du montant des dépenses éligibles pourra être multiplié par le nombre d'associés répondant à la définition de nouvel exploitant, dans la limite de 3.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 63 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Définitions

Au fin du présent appel à candidatures, on entend par :

- Espace test agricole :

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif et la mise en place de partenariats opérationnels au bénéfice des entrepreneurs.

- Projet de développement de l'exploitation :

Le projet de développement doit comprendre :

- une description de la situation actuelle de l'exploitation agricole : historique, moyens de production (foncier, bâtiments, équipements), moyens humains, présentation des ateliers de production (superficie, volume, CA, circuits de commercialisation), analyse économique et financière des 3 dernières années
- une description des objectifs de développement à 3-5 ans : axes prioritaires, objectifs de développement, plan d'actions, investissements prévus et prévisionnel économique à 3 ans